

**ANNEXE 4 du ROI – Encadrement contractuel des entraîneurs**

**1. Tarification**

1.1 Les entraîneurs reconnus par le RIAAC sont rémunérés sur base de leurs prestations qu’elles soient pour

- a. Les entraînements ;
- b. Les compétitions ;
- c. Les stages ou autres accompagnements exceptionnels (si on demande une participation aux frais, le Comité doit la valider au cas par cas les demandes afin d’en limiter l’impact budgétaire).

1.2 La tarification couvre les frais d’entraînement, les frais liés aux déplacements ainsi qu’une éventuelle TVA (si l’entraîneur y est soumis). Voir les tableaux ci-après.

Entraînement	Ma – Ve – Di	Divers	Divers	Me - Sa
	(= 01h30)	(= 02h00)	(= 03h00)	(= 04h00)
Coaching en compétition (Si au moins 5 athlètes RIAAC)	Demi-journée		Journée	
Coaching en stage (Si au moins 5 athlètes RIAAC)		Par jour de stage (max 3 / semaine)		
0 (Formation animateur LBFA)	10€	13,5€	20€	30€
1 (Niveau initiateur ADEPS)	12,5€	16,5€	25€	37,5€
2 (Niveau moniteur ADEPS)	15€	20€	30€	40€
3 (Niveau entraîneur ADEPS)	20€	26,5€	40€	40€

Entraînement Groupe jogging	Ma – Ve	Di	Ma – Ve (Easy Running + Run for RIAAC)	Di (Easy Running + Run for RIAAC)	Participation à un jogging (Si au moins 5 coureurs du RIAAC)
	(= 01h00)	(= 01h30)	(= 02h00)	(= 03h00)	
0 (Formation animateur LBFA)	10€	12,5€	13,5€	20€	10€ ou Prise en charge des frais d’inscription du coach
1 (Niveau initiateur ADEPS)	12,5€	14,5€	16,5€	25€	12,5€ ou Prise en charge des frais d’inscription du coach

- 1.3 Un complément de 2,5 euros à la prestation globale du jour est ajouté (uniquement pour les entraînements classiques – donc hors stage) pour les coordinateurs qui entraînent : c'est-à-dire que si on donne 2 entraînements sur la journée, on ne reçoit qu'une seule fois la prime.
- 1.4 L'entraîneur qui débute une formation est payé le barème supérieur à son niveau reconnu pendant maximum un an. Cela débute le mois correspondant au début de la formation. En cas d'échec ou d'arrêt de la formation, l'entraîneur retombe à son barème précédent à partir du mois suivant l'annonce de l'échec ou de l'arrêt. En cas de reprise de la formation ultérieurement, l'entraîneur ne disposera du montant de la tarification prévue qu'après obtention du diplôme acquis.
- 1.5 Aucun entraîneur non reconnu par le RIAAC n'est rémunéré par le club.
- 1.6 Toute autre tarification doit être validée en Comité.
- 1.7 Tout entraîneur est responsable de ses contributions et obligations fiscales éventuellement liées à ses activités au sein du RIAAC. Pour y parvenir, il peut prendre la forme juridique qu'il souhaite (personne physique, indépendant complémentaire, en société ...). Une attestation de prestation peut être demandée au RIAAC s'il y a un besoin pour l'administration fiscale.

## 2. Les prestations reconnues

- 2.1 Les jours et heures d'entraînement sont ceux reconnus par le ROI. Si des prestations différentes devaient avoir lieu (entraînement particulier, réalisation de plan ...), celles-ci se font à titre gratuit sauf si une décision contraire du Comité le spécifie.
- 2.2 Toute prestation exceptionnelle n'est payée que si elle est communiquée suffisamment à l'avance pour que le Comité ait le temps d'accepter ou de refuser la proposition. A défaut, la demande est automatiquement refusée.
- 2.3 Il est de la responsabilité de chaque entraîneur de communiquer ses prestations à la fin de chaque mois. Si dans le mois qui suit le rappel du secrétaire le nombre des prestations n'a pas été communiqué, les prestations effectuées sont considérées comme l'ayant été gratuitement.
- 2.4 Sauf accord contraire, les prestations sont payées dans le mois suivant la communication de celles-ci au secrétaire.

## 3. Absences et remplacements

- 3.1 Il est de la responsabilité de chaque entraîneur de prévenir le coordinateur de ses absences, dès que la situation est connue. Cela laisse le temps au coordinateur d'organiser un remplacement ou de

communiquer un plan aux athlètes. Une plateforme informatique est mise à disposition des entraîneurs afin de planifier les entraînements et communiquer entre eux aisément.

3.2 Les présences prévues pour les entraînements sont planifiées au minimum un mois à l'avance (afin d'assurer un maximum d'encadrement pour les athlètes les plus jeunes). En cas d'absence pour un entraînement prévu pour l'école d'athlétisme :

- a. Pour toute absence communiquée au minimum 4 jours avant la séance prévue, le coordinateur cherche une solution de remplacement ;
- b. Pour toute absence communiquée moins de 4 jours avant la séance prévue, l'entraîneur cherche lui-même une solution parmi les autres entraîneurs tout en informant immédiatement le coordinateur.

3.3 Le jour de la prestation, en l'absence de solution Le coordinateur prend les mesures urgentes et nécessaires pour la bonne organisation de l'entraînement (annulation, engagement d'un entraîneur extérieur ...); Pour couvrir les frais liés à ces mesures :

- a. Le montant d'une prestation équivalente (de même durée et donc du même montant) de l'entraîneur absent est diminué de 40% ;
- b. Le montant de la prestation d'un entraîneur trouvé en dernière minute est majoré du montant équivalent à la somme retirée à l'entraîneur absent.

3.4 Pour toute absence non communiquée préalablement à l'entraînement, le montant d'une prestation équivalente (de même durée et donc du même montant) de l'entraîneur absent est totalement supprimée des montants dus.

#### 4. Cessation d'activités en tant qu'entraîneur du RIAAC

4.1 Tout entraîneur du RIAAC qui cesse ses activités est invité à le communiquer à son coordinateur ainsi qu'au secrétaire dès qu'il en prend la décision pour faciliter la bonne organisation du club.

4.2 Sauf accord contraire, tout entraîneur du RIAAC s'engage à prêter durant encore 6 semaines à ses horaires habituels à partir de sa communication de cessation. Cela doit permettre au club de se réorganiser.

4.3 Afin de couvrir les frais d'organisation liés à l'absence inopinée de l'entraîneur, par semaine non prestées, les montants des prestations dus pour 3 séances d'entraînement ne sont pas payés. Au besoin, le RIAAC demandera le remboursement du montant des prestations déjà perçues.

## 5. Sanctions

- 5.1 En cas de manquements répétés à ses obligations d'entraîneur (rangement du matériel, arrivée tardive...), et après avertissement communiqué par le secrétaire, des sanctions financières peuvent être prises contre un entraîneur.
- 5.2 Ces sanctions possibles sont expliquées dans l'avertissement effectuée au préalable par le secrétaire en concertation avec le coordinateur de ce groupe. En cas de problème avec un coordinateur, l'avertissement se fera en concertation avec le Président.
- 5.3 En cas de manquements graves ou de négligences répétées, le Comité peut retirer le statut d'entraîneur du RIAAC à la personne concernée. Une décision temporaire avec effet immédiat (une suspension) peut être prise par le Président. Cette décision sera analysée dès que possible par le Comité.
- 5.4 Toute décision d'exclusion peut être assortie des mêmes conditions financières que la cessation d'activité si l'exclusion est préjudiciable au fonctionnement du cercle. A savoir, que si l'exclusion est immédiate, un montant équivalent à 18 séances d'entraînement peut être réclamés ou non payés par le RIAAC.
- 5.5 Le RIAAC assure la communication d'exclusion définitive d'un de ses entraîneurs auprès de la LRBA et de ses cercles affiliés via son secrétaire.